

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cet amendement conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59364

Gouvernement du Québec

Décret 348-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de participation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à une étude sur la conception de fonctionnement d'un corridor intelligent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent accroître la mobilité ainsi que l'efficacité, la productivité, la sécurité et la sûreté des systèmes de transport, tout en réduisant les impacts environnementaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de l'opportunité de privilégier à cet effet l'utilisation accrue des technologies appelées « systèmes de transport intelligents »;

ATTENDU QUE le 23 mars 2011, le gouvernement du Canada a attribué au consultant IBI Group Inc. un contrat visant la réalisation d'un projet dont l'objet est une étude sur la conception de fonctionnement d'un corridor intelligent, notamment la conception d'une architecture régionale des systèmes de transport intelligents (STI) pour la Porte continentale et le Corridor de commerce Québec-Ontario (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin d'établir leurs participations respectives aux coûts du Projet;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de participation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à une étude sur la conception de fonctionnement d'un corridor intelligent, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

Que le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette Entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59365

Gouvernement du Québec

Décret 349-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, soit un budget de revenus de 64 933 290 \$, un budget de dépenses de 61 046 085 \$ et un budget d'investissements de 4 947 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59366

Gouvernement du Québec

Décret 9999-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera, du 29 avril 2013 au 29 septembre 2013, l'exposition « Les Routes du thé »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Routes du thé », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 avril 2013, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 8 octobre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Routes du thé »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 29 avril 2013 au 29 septembre 2013, à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Les Routes du thé », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 avril 2013;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Routes du thé », soit le ou vers le 8 octobre 2013

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS